

Sainte-Foy, le 14 février 2005

\*\*\*\*\*  
\*\*\*\*\*  
\*\*\*\*\*  
\*\*\*\*\*  
\*\*\*\*\*

Objet : Crédit pour la production d'enregistrements  
sonores - Bande maîtresse  
N/Réf. : 03-010098

---

\*\*\*\*\*,

La présente est pour faire suite à la demande que vous m'avez transmise par courriel le \*\* \*\*\*\* \*\*\*, concernant l'admissibilité de dépenses encourues après la réalisation de la bande maîtresse d'un enregistrement sonore dans le cadre du crédit pour la production d'enregistrements sonores prévu aux articles 1029.8.36.0.0.7 à 1029.8.36.0.0.9 de la *Loi sur les impôts* (L.R.Q., c. I-3), ci-après désignée « LI ».

Plus particulièrement, vous désirez savoir si les frais encourus par une société pour la reprise de certaines parties d'un enregistrement sonore peuvent être inclus dans le calcul des frais de production lorsque ces frais sont encourus après la production de la bande maîtresse et la commercialisation d'un premier tirage. Cette situation, bien qu'exceptionnelle, arrive lorsque, d'un commun accord, le producteur et l'artiste considèrent que le produit mis en marché souffre de certaines carences nécessitant des ajustements.

### Question 1

Les dépenses encourues après la production de la première version de la bande maîtresse sont-elles admissibles si les actions ayant amené ces dépenses nécessitent une nouvelle version de la bande maîtresse?

**Réponse (demande<sup>1</sup> présentée à la SODEC avant le 1<sup>er</sup> mai 2003)**

Le troisième alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.7 de la LI prévoyait que les frais de production d'un bien qui est un enregistrement sonore admissible sont réputés comprendre la partie des frais de production qui a été engagée dans l'année pour réaliser des travaux de production admissibles relatifs à ce bien. Les travaux de production admissibles sont définis au premier alinéa de cet article :

*« travaux de production admissibles » relatifs à un bien qui est un enregistrement sonore admissible, désigne les travaux effectués pour réaliser les étapes de la production de ce bien allant de celle de la conception jusqu'à celle de la réalisation de la bande maîtresse, y compris la conception de la pochette, mais ne comprenant pas les activités relatives au matriçage du bien, à la multiplication de ses supports, à sa promotion, à sa diffusion ou à sa distribution. »*

Selon cette disposition, lorsqu'une société a réalisé une bande maîtresse et que la commercialisation de l'enregistrement sonore a débuté, les dépenses engagées après la réalisation de la bande maîtresse ne peuvent plus être considérées dans le calcul des frais de production. En effet, la réalisation d'une bande maîtresse marque la fin des étapes de la production du bien à l'égard desquelles un montant peut être considéré à titre de « *travaux de production admissibles* ».

**Réponse (demande présentée à la SODEC après le 30 avril 2003)**

Le troisième alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.7 de la LI a été modifié afin de retrancher la référence aux frais engagés dans l'année pour réaliser des travaux de production admissibles. Il faut maintenant référer au sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* de la définition de l'expression « *dépense de main-d'œuvre admissible* » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.7 de la LI, lequel précise qu'il doit s'agir de frais de production *directement attribuables à la production du bien que la société a engagés avant la fin de l'année à l'égard de ce bien jusqu'à la date d'achèvement de la bande maîtresse du bien ou dans un délai jugé raisonnable par le ministre mais qui ne peut excéder la date prévue au paragraphe a du troisième alinéa, et qu'elle a payés (...)*.

---

<sup>1</sup> Des modifications ont été apportées par le Projet de loi 45 (2004, chapitre 21) et modifient les règles à l'égard d'un bien pour lequel une demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, une demande de certificat est présentée à la SODEC après le 30 avril 2003. Ainsi, notre réponse traitera des règles applicables pour le passé, compte tenu de la date de la présente demande, et également des règles actuelles.

La date prévue au paragraphe *a* du troisième alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.7 de la LI est *celle qui survient 18 mois après la fin de l'exercice financier de la société qui comprend la date d'achèvement de la copie maîtresse du bien.*

À notre avis, dans la situation décrite, la discrétion accordée au ministre concerne uniquement les dépenses engagées relativement au premier bien, soit la première bande maîtresse et non les dépenses engagées dans les 18 mois et qui seraient relatives à la réalisation d'une deuxième bande maîtresse, soit un deuxième bien. Donc, les dépenses engagées après la réalisation de la première bande maîtresse ne peuvent plus être considérées dans le calcul des frais de production.

## **Question 2**

Si non, le producteur peut-il déposer une demande de crédit d'impôt remboursable pour les dépenses liées à la production d'une nouvelle version de la bande maîtresse?

## **Réponse**

Pourvu que la seconde bande maîtresse soit attestée par la SODEC à titre d'enregistrement sonore admissible, Revenu Québec traitera les deux bandes maîtresses comme des biens distincts et un crédit d'impôt pourra être réclamé à l'égard des dépenses attribuables à chacun des biens.

Comme vous le savez, depuis le budget 2004-2005 du 30 mars 2004, un enregistrement sonore doit être produit à des fins d'exploitation commerciale afin de donner droit au crédit d'impôt. Cette nouvelle obligation de commercialisation s'ajoute aux autres critères d'admissibilité gérés par la SODEC et pourrait avoir pour effet de disqualifier un bien, par exemple, une première bande maîtresse qui ne serait jamais commercialisée.

## **Question 3**

Dans l'éventualité où un producteur déposerait une nouvelle demande d'attestation, est-ce que le fait qu'il n'existe qu'un numéro de catalogue nécessitera une forme d'homologation de la nouvelle bande maîtresse?

\*\*\*\*\*

- 4 -

## Réponse

Ce sujet ne relève pas des compétences de Revenu Québec.

Nous vous prions d'agréer, \*\*\*\*\*, l'expression de nos sentiments  
les meilleurs.

\*\*\*\*\*

Service de l'interprétation relative  
aux entreprises